



**ARRETE MODIFICATIF N° 2026 – 656-1
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Remplacement de la Vitrine

Rue des Logettes n° 19 - SAS LOIZON

Autorisation de maintien d'une palissade fixe

Du Mercredi 16 Septembre 2026 Au Vendredi 16 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU la délibération DEL20260701/02 en date du 1er Juillet 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté N° 2026-656 en date du 27 Août 2026 autorisant la SAS LOIZON à occuper le domaine public Rue des Logettes,

VU la demande de la SAS LOIZON – 287, chemin de la Croix Ferey – 14910 Blonville sur Mer, en date du 3 Septembre 2026, sollicitant l'autorisation de maintenir une palissade fixe et opaque pendant toute la durée du chantier, y compris les week-ends,

Considérant la nécessité de sécuriser le chantier en centre ancien très fréquenté tout en garantissant la sécurité des piétons,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N° 2026-656 est modifié comme suit :

La société SAS LOIZON est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions suivantes : le trottoir situé au droit du 19, rue des Logettes, sur toute la longueur de la vitrine, du MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 inclus, pour l'installation d'une palissade de chantier fixe, pleine et opaque.

Par dérogation à la prescription initiale de libération du trottoir du vendredi 18h00 au lundi 08h00, la palissade est autorisée à demeurer en place en continu, y compris les samedis (jour de marché) et dimanches, sous réserve du strict respect des prescriptions de l'Article 1 bis.

La société SAS LOIZON reste autorisée à réserver une place de stationnement, Rue des Logettes, aux mêmes dates.

ARTICLE 1 bis : Prescriptions impératives liées à la palissade –

L'autorisation de palissade est accordée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire et sous réserve des précautions suivantes, dont le non-respect entraînera le retrait immédiat de l'autorisation :

- a) Emprise et stabilité : Palissade d'une hauteur maximale de 2,00 mètres, implantée sans débord sur la chaussée. Elle devra être stable, lestée, contreventée et résistante aux intempéries et au vent. Aucun scellement au sol sans accord préalable du Centre Technique Municipal. Aucune arête vive, clou ou élément saillant côté piéton.

b) Cheminement piéton et PMR : Un passage sécurisé pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 mètre devra être maintenu en permanence, sur le trottoir restant ou par déviation matérialisée et protégée (barrières type Vauban / GBA). Cheminement sans obstacle, propre, sans ressaut supérieur à 2 cm, conforme aux normes PMR.

c) Signalisation et éclairage : Palissade équipée de bandes rétroréfléchissantes classe 2 et d'une signalisation lumineuse nocturne (au minimum un feu clignotant à chaque extrémité). Mise en place d'une signalisation réglementaire « Piétons, prenez le trottoir d'en face » si déviation.

d) Exploitation du chantier : Aucun stockage, dépôt de matériaux, gravats, bennes ou échafaudage en dehors de la palissade sur le domaine public. Palissade sans publicité, maintenue en parfait état de propreté et d'aspect.

e) Accès riverains et secours : L'accès aux immeubles riverains, aux commerces et aux réseaux devra être maintenu. L'accès des Services de Secours et de Police devra rester possible à tout moment, conformément à l'article 4 de l'arrêté initial. La palissade devra pouvoir être ouverte ou déposée sans délai sur simple injonction des services de la Ville.

f) Responsabilité et assurances : Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de la présence de cette installation. Il devra justifier d'une assurance RC chantier en cours de validité. Un état des lieux du domaine public pourra être réalisé avant et après. Remise en état à ses frais en cas de dégradation.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté N° 2026-656 restent inchangés, notamment en ce qui concerne la redevance d'occupation du domaine public (216 €) et l'obligation d'affichage de l'arrêté sur la palissade et sur le véhicule.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté modificatif devra être affiché sur la palissade de façon visible depuis le domaine public, en complément de l'arrêté initial.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, au placier du marché, et à la SAS LOIZON, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 08 Septembre 2026

Le Maire : Nicolas PUBREUIL

